Muzillac

DOCUMENT A CONSERVER

RESTAURATION SCOLAIRE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Mairie de Muzillac gère le restaurant à destination des élèves des établissements scolaires Les Poulpikans, Sainte-Bernadette et Sainte-Thérèse, ainsi qu'à la résidence seniors la Marinière, à l'Accueil de loisirs de Muzillac et l'accueil de loisirs Vacances à la carte, pour offrir un service de qualité et des repas équilibrés, dans un cadre sécurisé et convivial.

ARTICLE 1 - L'INSCRIPTION

Pour qu'un enfant puisse fréquenter le service de restauration scolaire, la famille doit obligatoirement l'y inscrire en complétant un dossier papier : le dossier famille, la fiche enfant (1 fiche par enfant inscrit). **Cette inscription est à renouveler chaque année scolaire via le portail famille** (fiche restaurant scolaire – valide du 01.09 au 31.08)

La date limite des inscriptions est précisée sur le portail famille et mentionnée sur le dossier. Les demandes reçues après cette date seront acceptées dans la limite des places disponibles. Le cas échéant, des frais de gestion supplémentaire, par famille, seront appliqués. Le montant de ces frais est fixé par délibération.

Les nouvelles inscriptions sont possibles en cours d'année, au plus tard 5 jours ouvrés, avant la date d'utilisation du service.

Une inscription exceptionnelle et justifiée (en cas d'urgence), doit être effectuée avant 9h le jour J, et exclusivement auprès de la Mairie de Muzillac.

Toute modification des informations, concernant la famille ou l'enfant, doit être immédiatement signalée à la Mairie, via le portail famille, par téléphone, par mail ou à au guichet d'accueil. La Mairie s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises par les familles.

Pour accéder au restaurant scolaire, l'enfant doit être porteur d'une carte à QR CODE, qu'il présente à chaque passage. Tout élève tentant de s'affranchir de cette obligation s'expose à des sanctions. La carte est nominative et ne peut en aucun cas être affectée à un autre enfant, ni être modifiée. Elle permet de facturer selon le nombre réel de repas consommés. Le vol, la casse ou la perte d'une carte doivent être immédiatement signalés à la Mairie de Muzillac.

ARTICLE 2. TARIFS -FACTURATION - PAIEMENT

La Mairie applique la tarification modulée en fonction des ressources/QF. Tous les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Ils sont valables pendant l'année scolaire.

Le calcul du Quotient familial : Les familles allocataires de la CAF ou MSA et percevant des prestations transmettront *une attestation de quotient familial ou attestation de versement de prestations,* datant du mois de l'inscription.

Pour les autres familles le quotient sera déterminé à partir du dernier avis d'imposition et du nombre d'enfants à charge. Pour les familles en situation de vie maritale ou en concubinage, il est nécessaire de fournir l'avis des deux parents. Pour les familles séparées, il pourra être pris en compte la valeur des quotients de chacun des payeurs pour une facturation séparée.

Si les informations nécessaires au calcul du quotient familial ne sont pas transmises avant le 1er septembre, la Mairie de Muzillac applique le tarif le plus élevé. En cas de changement de quotient familial en cours d'année, le nouveau tarif sera appliqué le 1er jour du mois suivant la réception de la notification, avec un délai de prévenance de 7 jours ouvrés, et sans rétroactivité.

La facturation : sont facturés : les repas consommés, la carte à QR-code lors de sa première émission, le renouvellement d'un QR-code ou d'une carte rendus illisibles.

La facture est adressée mensuellement par voie postale par le Centre des Finances Publiques, aux représentants légaux, sous la forme d'un Avis des Sommes A Payer. L'état des consommations est consultable sur le Portail Famille.

Pour les familles ayant peu de consommation dans le mois, et, pour les enfants occasionnels, la facture pourra cumuler plusieurs mois. Le délai de contestation de la facture est de 30 jours maximum, après la date d'émission de la facture. Les familles en garde alternée souhaitant une facturation séparée, fourniront à la Mairie, un planning co-signé des deux parents, au moment de l'inscription. Sans ce document, la facturation séparée ne pourra pas être établie.

Le paiement : Le paiement des factures peut se faire par :

- Prélèvement automatique
- Paiement en ligne
- Chèque bancaire ou postal au Centre des Finances Publiques.
- Espèces dans un bureau de tabac avec le QR code présent sur l'Avis des Sommes à Payer reçu du Centre des Finances Publiques.

En l'absence de paiement, la mise en recouvrement sera engagée par le Centre des Finances Publiques qui procédera aux poursuites d'usage pour obtenir le règlement des sommes dues. Tout changement notifié à la commune de Muzillac, sera appliqué le 1er jour du mois suivant la réception de la notification, avec un délai de prévenance de 7 jours ouvrés, et sans rétroactivité.

ARTICLE 3. LES MENUS

Les menus sont établis par une diététicienne et les repas sont réalisés sur place par une société privée, avec l'aide du personnel de la Mairie. Des modifications restent possibles en fonction des livraisons.

ARTICLE 4. LA SANTE DE L'ENFANT

Aucun médicament ne peut être administré ou accepté dans le cadre du restaurant scolaire. Les parents devront en tenir compte en cas de traitement de leur enfant.
Pour qu'un enfant bénéficie d'un accueil individualisé, il est demandé à la famille d'en préciser la raison médicale dans le dossier d'inscription (allergie alimentaire, asthme, diabète, épilepsie, ...), d'avertir la direction de l'école et la médecine scolaire afin de mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Un protocole d'accueil est établi selon les préconisations du PAI. Il est contractualisé entre la famille, la direction de l'école de l'enfant et la commune. Si de nouvelles allergies apparaissent en cours d'année, le PAI devra être remis à jour et validé par le médecin scolaire.
La responsabilité de la Mairie ne peut être engagée en cas de non-respect par les parents des démarches de signalement d'un problème de santé.

ARTICLE 5. LES OBJETS PERSONNELS

Il est vivement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur au restaurant scolaire. Le personnel encadrant ne peut être tenu responsable des pertes, vols, détériorations ou échanges entre enfants.

ARTICLE 6. LA SECURITE

Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans le restaurant scolaire, pendant son fonctionnement.
Les élèves ne doivent en aucun cas quitter le restaurant scolaire sans accompagnateur. Si un enfant doit quitter le restaurant scolaire sans être accompagné, les parents fourniront une autorisation écrite à la Mairie, dans un délai de 5 jours ouvrés avant le jour J.

ARTICLE 7. CHARTE DE BONNE CONDUITE « CHACUN S'ENGAGE »

Le temps du repas est un temps de pause qui induit calme et respect de certaines règles. Le personnel est chargé du bon déroulement sur le temps du repas. Il s'engage à :

- Travailler dans le respect des règles éducatives
- Accompagner l'élève dans le respect du règlement
- Utiliser un vocabulaire correct
- Être respectueux de l'enfant

Les élèves du collège sont accompagnés par des éducateurs de leur établissement. Les enfants des écoles primaires sont accompagnés par des animateurs de la Mairie. Ils doivent avoir le souci constant du respect de l'autre, et le manifester par leur tenue, leurs propos et la politesse à l'égard du personnel et des autres élèves sans distinction. Ils s'engagent à :

- Respecter les règles de politesse
- Respecter le droit à la différence
- Respecter le matériel et la nourriture.
- Ne pas faire usage de gestes agressifs ou violents
- Ecouter les autres enfants et adultes

La circulation sur le site doit se faire dans le calme et le respect des lieux.

Afin d'éviter tout gaspillage, les élèves doivent respecter la nourriture, dont l'eau. A la fin du repas, les tables doivent être débarrassées et laissées propres, les plateaux doivent être desservis.

L'usage du téléphone portable est interdit. Il doit être éteint et rangé dans le sac ou le vêtement. Dans le cas contraire, le téléphone sera confisqué par le personnel et mis à la disposition des parents à l'accueil du restaurant scolaire.

Toute nourriture, autre que celle servie, est interdite (bonbons, chewing-gum...).

Il est interdit de fumer, d'utiliser des briquets ou allumettes et d'avoir des objets ou des produits dangereux sur soi. Les balles ou ballons ne sont pas autorisés.

Les élèves doivent respecter le matériel et les locaux, afin que chacun puisse bénéficier d'un cadre accueillant. Toute détérioration commise par un élève engage la responsabilité de ses parents. Les représentants légaux s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux activités périscolaires.

En cas de non-respect du règlement par les enfants, les sanctions suivantes peuvent être prises :

- Avertissement oral, assorti éventuellement d'une tâche d'intérêt général
- Courriel aux parents
- Avertissement écrit, assorti éventuellement d'une tâche d'intérêt général
- Convocation des parents et de l'enfant par les éducateurs du collège, ou le responsable de pause méridienne/et ou restauration et un élu pour les élèves du primaire.
- Exclusion : la durée varie selon la gravité des faits. Elle peut être définitive.

L'établissement scolaire est partenaire éducatif et participe à la décision des sanctions prises. Si un enfant rencontre des difficultés au sein du restaurant scolaire, les élus et les agents seront à son écoute et celle de sa famille.

Fait à Muzillac, le 9 juin 2023
Le Maire, Michel CRIAUD